



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/11/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur la
déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes
de prélèvement et de rejet

..... AVIS

Par lettre du 24 janvier 2011, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet d'introduire dans notre législation les éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement de l'eau et de rejet des eaux usées introduites par la loi du 19 décembre 2008 sur l'eau.

2. Les articles 12 à 17 de la loi du 19 décembre 2008 introduisent une nouvelle tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Par l'introduction des deux taxes, le nouveau prix de l'eau tient également compte des coûts pour l'environnement et les ressources, conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. Le présent projet de règlement grand-ducal crée les formulaires permettant aux personnes physiques et morales assujetties aux taxes précitées d'établir leurs déclarations nécessaires pour l'établissement et le recouvrement des taxes conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

4. Selon le projet, la grande majorité des consommateurs d'eau ne sont pas, directement et par eux-mêmes, assujettis aux taxes précitées. Néanmoins, les distributeurs d'eau potable et les exploitants de stations d'épuration répercutent les taxes sur ces consommateurs, en tant qu'élément du coût de la fourniture des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

5. L'obligation de déclaration pour prélèvement d'eau existe donc essentiellement à la charge des syndicats d'eau, des communes pour autant qu'elles procèdent à un prélèvement d'eau, des personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau aux fins de sa commercialisation autrement que par le réseau de distribution publique, et de toutes autres personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau pour leurs besoins personnels ou ceux de leur activité.

Par contre, toutes les personnes, et c'est la majorité des personnes physiques, dont la consommation d'eau se limite à celle qu'ils prélèvent sur le réseau de distribution publique ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

6. L'obligation de déclaration pour rejet d'eaux usées concerne un nombre plus limité de personnes encore : les exploitants de stations d'épuration et les exploitants d'établissements industriels qui procèdent à des rejets directs dans le milieu aquatique.

7. Le projet de règlement prévoit ainsi que les personnes physiques et morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties directement à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées sont tenues d'utiliser pour leur déclaration les formulaires annexés au projet de règlement.

8. Les formulaires dûment remplis sont à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau en charge de la vérification des déclarations.

9. Sont ainsi annexées au projet de règlement, des formulaires de déclaration de la taxe de prélèvement d'eau, de déclaration de la taxe de rejet des eaux usées à destination des

établissements en décharge directe, déclaration concernant la taxe de rejet des eaux usées à destination des communes et syndicats de communes.

10. La CSL tient à rappeler les remarques fondamentales qu'elle avait formulées dans son avis relatif au projet de loi relatif à l'eau.

Les représentants des salariés étaient en effet d'avis que l'eau, en tant que ressource naturelle, fait partie du patrimoine naturel commun et que l'eau est partant un bien non marchand. De ce fait il appartient aux autorités publiques d'assurer la gestion de l'eau et sa distribution équitable à tous les citoyens. Si la directive-cadre demande que le « prix de l'eau » soit un prix réel, c'est a priori exclusivement dans une optique écologique et environnementale (inciter le citoyen à une consommation modérée pour protéger les ressources naturelles). Ce n'est pas dans une optique « commerciale » ou économique que les Etats membres doivent tenir compte du principe du pollueur-payeur, lorsqu'ils fixent la redevance des citoyens pour ce service public de distribution d'eau.

Aussi les représentants des salariés étaient d'avis que le « prix de l'eau » doit être un prix « à composante sociale ».

Si l'idée de responsabiliser les citoyens face à l'utilisation de cette ressource naturelle que constitue l'eau était entièrement approuvée, il était demandé que le projet de loi soit amendé pour que des facteurs sociaux puissent être pris en compte dans la détermination des redevances à verser par les ménages pour l'eau fournie.

L'eau n'étant pas un bien marchand, mais un bien public commun, dont l'accès doit être garanti à tous les citoyens équitablement, des composantes d'ordre social doivent forcément rentrer en ligne de compte. Les citoyens doivent être traités de manière égale, c'est-à-dire à situation, à force contributive égale, le coût à supporter pour l'accès à l'eau doit être le même.

* * *

11. Au-delà de cette remarque fondamentale, la CSL marque son accord au présent projet.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.